

Opinion of the Board (Art. 64)



Avis 16/2019 relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle de Belgique concernant les règles d'entreprise contraignantes d'ExxonMobil Corporation

Adopté le 12 novembre 2019

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS	4
2	ÉVALUATION.....	5
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	5
4	REMARQUES FINALES.....	5

Le comité européen de la protection des données

Vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018,

Vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018, tel que modifié en dernier lieu le 10 septembre 2019,

Considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du Comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Espace économique européen. À cette fin, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules, ci-après les «BCR» ou les «règles») au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises afin de veiller au respect des normes du RGPD dans un contexte international. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le comité tient à rappeler le rôle important que jouent les BCR dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs BCR. Le présent avis s'inscrit dans cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection tel qu'exigé par les dispositions de l'article 47 du RGPD, et a, en outre, confié au comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente (aussi appelée « chef de file » pour les BCR) visant à approuver un projet de BCR. Cette mission du comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et par les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent prévoir de telles garanties par la mise en place de règles d'entreprise rendues juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Le RGPD liste spécifiquement les exigences minimales qui doivent être contenues dans les BCR (cf. article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les BCR sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les BCR satisfassent aux conditions

prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences posées dans les documents de travail correspondants du groupe de travail «Article 29»¹, dont les travaux ont été repris et entérinés par le comité.

(4) Le document intitulé WP256 rev.01 du groupe de travail «Article 29»², tel que repris par le comité, prévoit les éléments requis pour les BCR pour les responsables du traitement, y compris l'accord intra-entreprises lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le document intitulé WP264 du groupe de travail «Article 29», tel que repris par le comité, fournit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du WP256 rev01. En outre, le formulaire WP264 informe les demandeurs du fait que tout document communiqué sera susceptible de faire l'objet d'une demande d'accès aux documents conformément au droit national de chaque autorité de contrôle. Le comité est régi par le règlement n° 1049/2001 en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(5) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des BCR prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, chaque demande doit être examinée individuellement et ce, sans préjudice de l'appréciation des autres règles d'entreprise contraignantes. Le comité rappelle que les BCR doivent être personnalisées de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, des traitements qu'elles ont vocation à couvrir et des politiques et procédures mises en place par le groupe d'entreprises pour protéger les données à caractère personnel.³

(6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération prévue par le WP263 rev.01, le projet de BCR « responsable du traitement » du groupe ExxonMobil Corporation a été revu par l'autorité de protection des données de la Belgique (l'autorité de contrôle belge), en tant qu'autorité de contrôle compétente pour les BCR.
2. L'autorité de contrôle belge a présenté son projet de décision concernant le projet de BCR du « responsable du traitement » du groupe ExxonMobil Corporation, demandant l'avis du comité

¹ Le groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

² Groupe de travail «Article 29», Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, tel que révisé en dernier lieu et adopté le 6 février 2018, WP 256 rev.01.

³ Telle est la position qui a été exprimée par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008, WP154.

conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 15 octobre 2019. La décision constatant le caractère complet du dossier a été rendue le 16/10/2019.

2 ÉVALUATION

3. Le projet de BCR « responsable du traitement » du groupe ExxonMobil Corporation s'applique au traitement, au sein du groupe, de données à caractère personnel qui sont ou ont été régies par le RGPD avant le transfert à un membre du groupe en dehors de l'EEE. Le projet de BCR « responsable du traitement » du groupe ExxonMobil Corporation couvre le transfert des données à caractère personnel susmentionnées à tout membre du groupe dans le monde ainsi que leur traitement subséquent par les membres du groupe. Le projet de BCR « responsable du traitement » du groupe ExxonMobil Corporation est intégré dans une politique mondiale à large portée en matière de protection des données qui s'applique au traitement de toute donnée à caractère personnel au sein du groupe, quelle qu'en soit l'origine. Les personnes concernées comprennent les employés actuels et anciens, les candidats à des postes, les contractants, les représentants de clients et d'autres partenaires commerciaux, ainsi que les consommateurs.
4. Le projet de BCR « responsable du traitement » du groupe ExxonMobil Corporation a été examiné dans le respect des procédures prévues par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de BCR « responsable du traitement » du groupe ExxonMobil Corporation contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01, conformément au projet de décision de l'autorité de contrôle belge transmis pour avis au comité. Par conséquent, le comité n'a aucune préoccupation requérant examen.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

5. Compte tenu des considérations qui précèdent et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intra-groupe d'ExxonMobil Corporation relatif aux BCR, le comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle belge peut être adopté en l'état, étant donné que ces règles prévoient des garanties appropriées pour assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par ce règlement ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées vers les entités du groupe établies dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans le document WP 256 rev.01 qui prévoient les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les BCR, y compris les mises à jour de la liste des entités du groupe adhérentes aux BCR.

4 REMARQUES FINALES

6. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle belge et il sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
7. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8 du RGPD, l'autorité de contrôle belge communique sa réponse au présent avis au président dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.
8. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle belge communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)